



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/42/L.78  
25 novembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la  
Commission, M. Henricus Gajentaan (Pays-Bas), à l'issue  
des consultations officielles sur le projet de résolution  
A/C.2/42/L.42

Trafic de produits et de déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Rappelant les décisions 14/19 que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté, le 17 juin 1987 1/, relative au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, 14/27 sur la gestion écologiquement sûre des produits chimiques, en particulier les produits interdits ou strictement réglementés, qui font l'objet du commerce international et 14/30 sur la gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles,

Prenant acte de la résolution 1987/54 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses,

Estimant que les organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, pourraient jouer un rôle utile pour aider à prévenir et à maîtriser les effets potentiellement nocifs du trafic des produits et des déchets toxiques et dangereux,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25), annexe I.

Convaincue que les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international 2/, ainsi que les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux 3/, constituent un progrès important,

Préoccupée par le fait que le mouvement international de produits et de déchets toxiques et dangereux s'effectue en contravention des législations nationales existantes, des instruments juridiques internationaux pertinents et des directives et des principes internationalement acceptés, ce qui est préjudiciable à l'environnement et à la santé publique de tous les pays, notamment des pays en développement:

Convaincue qu'il n'est pas possible de résoudre ces problèmes sans la coopération des membres de la communauté internationale et que celle-ci devrait adopter des mesures pour compléter et renforcer les directives et principes susmentionnés,

Convaincue également de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir toutes les informations nécessaires concernant les produits et les déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité à déceler et à stopper toute tentative illicite d'introduire des produits et des déchets toxiques et dangereux sur le territoire de tout Etat en contravention de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que le trafic qui n'est pas conforme aux directives et aux principes internationalement acceptés dans ce domaine,

Se félicitant de la convocation en Suisse, en 1989, d'une conférence diplomatique qui aura pour objet d'adopter une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux, et pour laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement a convoqué une réunion préparatoire, à Budapest, du 27 au 30 octobre 1987, en relation avec la Conférence mondiale sur les déchets dangereux,

1. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la question du trafic illicite de produits et de déchets toxiques et dangereux - c'est-à-dire du trafic effectué en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents - ainsi que du trafic qui n'est pas conforme aux directives et aux principes internationalement acceptés dans ce domaine, et sur leurs effets pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et de lui soumettre lors de sa quarante-quatrième session, un rapport préliminaire sur la question étant soumis au Conseil économique et social à la seconde session ordinaire de 1988;

---

2/ UNEP/GC.14/17, annexe IV.

3/ Ibid., annexe II.

2. Invite tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et invite également les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à aider le Secrétaire général dans l'établissement de ce rapport;

3. Demande à tous les gouvernements de coopérer en vue de prévenir et de contrôler le trafic illicite de produits et de déchets toxiques et dangereux - c'est-à-dire le trafic effectué en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents - ainsi que le trafic qui n'est pas conforme aux directives et aux principes internationalement acceptés.

-----